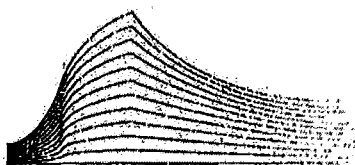


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Número du répertoire
2018/1750
Date du prononcé
20 juin 2018
Número du rôle
2016/AB/690
Décision dont appel
11/2871/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001181743-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame Cathy L

partie appelante,
représentée par Maître Frédérique BIERLAIRE loco Maître Maurice FELTZ, avocat à 1400
NIVELLES,

contre

la S.A. AXA BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le
n°0404.483.367 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône 1,
partie intimée,
représentée par Maître Serge PETEN, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par madame L contre les jugements contradictoires prononcés le 16
mai 2013 et le 11 septembre 2014 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Nivelles section
de Nivelles et contre le jugement contradictoire prononcé le 2 mai 2016 par la 5^{ème} chambre
du Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles (R.G. n° 11/2871/A), en cause d'entre
parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 entérinant les délais de conclusions déterminés de
commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 16 mai 2018 ;

L'affaire a été prise en délibéré lors de la même audience ;



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification des jugements a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Madame L sollicitait du Tribunal de dire pour droit que l'accident litigieux survenu le 26 mai 2011 est bien un accident sur le chemin du travail et de condamner Axa Belgium à lui verser une somme de 15.000 € à augmenter des intérêts et des dépens ou à titre subsidiaire de désigner un expert afin de déterminer le préjudice subi.

Par jugement du 16 mai 2013, la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles section Nivelles a décidé ce qui suit :

« - ordonne la comparution personnelle de Mme Caty L en chambre du conseil de la 1^{ère} chambre du Tribunal du Travail de Nivelles, Section de Nivelles, le mardi 03 septembre 2013 à 11 h 00 du matin, au Palais de Justice II, sis à 1400 Nivelles, rue Clarisse, n° 115, au 1^{er} étage, local A.1.8

- ordonne l'audition du témoin, M. Stéphan D aux fins précitées, en chambre du conseil de la 1^{ère} chambre du Tribunal de céans, le mardi 03 septembre 2013 à 11 h 00 du matin, Palais de Justice II, sis à 1400 Nivelles, rue Clarisse, n° 115, au 1^{er} étage, local A.1.8.

Dit que Mme L déposera au greffe du Tribunal de céans les coordonnées du témoin afin de procéder à sa convocation conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Désigne en qualité de Juge-Commissaire pour procéder à cette mesure d'instruction Madame le Juge PICCININ, magistrat du siège, ce qui ne dispense nullement les Juges sociaux d'y assister conjointement.

Réserve les dépens".



Par jugement du 11 septembre 2014, la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles section Nivelles a décidé ce qui suit :

« Avant-dire droit, invite l'IRM à répondre à la question suivante pour le 15 octobre 2014 :

L'IRM peut-elle indiquer le temps qu'il faisait (fortes précipitations ou temps secs) le 26 mai 2011 à hauteur du centre commercial du Douaire, avenue du Douaire à Ottignies entre 16h et 17h15 et entre 17h30 et 18h à Court Saint Etienne à la hauteur de la rue Arsène Tournay et rue Speeckaert.

L'IRM peut-il préciser comment interpréter à la lumière de cette question ses courriers des 23 septembre 2013, 24 janvier 2014 et 14 mars 2014.

Renvoie la cause au rôle ».

Par jugement du 2 mai 2016, la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Déclare le recours non fondé,

Déboute Mme L de ses demandes,

Condamne la sa Axa Belgium aux dépens liquidés dans le chef de Mme L à 245,13 €, soit les frais de citation (124,88 €) et l'indemnité de procédure ramenée à 120,25 € ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

Déclarer l'appel interjeté par Madame L recevable et bien fondé ;

En conséquence, réformer les jugements dont appel, et émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire ;

Dire pour droit que l'accident litigieux survenu le 26 mai 2011 est bien un accident sur le chemin du travail ;

En conséquence, condamner la sa Axa Belgium à verser à Madame L la somme de 15.000 € (sous réserve expresse de ventilation, majoration, diminution en cours d'instance), montant devant être majoré des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 26 mai 2011 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait et complet paiement ;



Condamner la sa Axa Belgium aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure comme calculé *supra* ;

A titre subsidiaire, après avoir constaté l'existence d'un accident du travail, désigner tel expert qu'il plaira afin de déterminer le préjudice subi par Madame L et allouer à cette dernière la somme provisionnelle de 5.000 € à valoir sur un dommage évalué à 15.000 € ;

Dans ce cas, réserver à statuer sur les dépens.

IV. EXPOSE DES FAITS

En date du 26 mai 2011, madame L a été victime d'un accident de mobylette à Villers-La-Ville, à proximité du restaurant « le Cigalon » située rue Arsène Tournay. Elle a été emmenée en ambulance à la clinique Notre-Dame de Grâce à Gosselies.

Elle a informé son employeur, la sa Brasserie du Douaire le 26 mai 2011 en laissant un message sur le gsm de son responsable, monsieur R à 22h38, disant qu'elle avait eu un accident et qu'elle serait absente du 26 mai au 5 juin 2011.

En date du 31 mai 2011, elle a informé son employeur que l'accident de mobylette dont elle avait été victime le 26 mai 2011 était un accident sur le chemin du travail. Ce dernier en a informé la sa Axa Belgium. Il a notamment précisé qu'à sa connaissance, madame L avait quitté son travail le 26 mai 2011 à 16 heures.

Une déclaration d'accident a été rentrée auprès de l'assureur-loi de l'employeur, la sa Axa Belgium. Il y est précisé que l'horaire de travail de la victime le jour de l'accident était de 11h à 16h.

A une date non précisée, madame L a rempli un formulaire destiné à Axa Belgium intitulé « déclaration d'accident sur le chemin du travail » qui mentionne qu'elle a été victime d'un accident le 26 mai à 18h30, que son horaire de travail était de 12h à 17h et que le trajet emprunté ce jour-là était le suivant :

« Avenue du Douaire, rue de Franqueries, rue de la Limite, rue des Ecoles, rue de Beurleux, rue Defaque, rue de la Roche, rue du Marais, nouvelle route de Villers, rue de Chevelipont, avenue Georges Speeckaert, rue Arsène Tournay, rue de Marbais, rue de Villers la Ville, rue du Berceau ».

Sur interpellation d'Axa Belgium, la sa Brasserie du Douaire a précisé par mail du 21 août 2011 qu'en date du 26 mai 2011, madame L avait terminé son service à 16h et avait quitté l'entreprise à +- 16h15.



Par lettre du 23 août 2011, Axa Belgium a informé madame L. que les faits n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, étant donné que selon les éléments en sa possession, l'accident ne s'est pas produit dans le délai normal pour parcourir le trajet entre la résidence et le lieu du travail.

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Les parties sont en désaccord sur l'existence d'un accident sur le chemin du travail, en raison de la durée de l'interruption.

Position de la Cour.

Les principes.

L'article 8 § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables (...)

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil ».

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le trajet peut être considéré comme normal lorsque l'interruption dont la durée n'est pas importante est justifiée par un motif légitime ; le trajet cesse toutefois d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure. (Cass., 18 mai 2015, S.140026.F ; Cass., 5 mars 2007, S.06.0074.N, www.juridat.be ; Cass., 17 janvier 1994, Pas., 1994, I, p. 54.)

Des nuances existent toutefois entre ces arrêts.

Dans l'arrêt du 18 mai 2015, la Cour de Cassation précise que pour apprécier l'importance de la durée de l'interruption du trajet, le juge ne peut pas ne pas tenir compte de la durée objective de cette interruption.

Dans son arrêt précité du 5 mars 2007, la Cour de Cassation a précisé que « l'appréciation de l'importance de la durée d'une interruption ne repose pas uniquement sur des éléments de temps ». Dans les circonstances de l'espèce tranchée par la Cour du travail dont l'arrêt était soumis à la censure de la Cour de Cassation, le travailleur, qui avait normalement à effectuer



un trajet de 10,31 km pour se rendre de son lieu de travail à son domicile, avait quitté son lieu de travail vers 13h30 et s'était arrêté en chemin pour visiter un collègue malade se trouvant à 3,678 km du lieu de travail et après être resté 50 à 55 minutes chez son collègue, avait repris la route pour être victime d'un accident vers 14h35. La Cour de Cassation considéra que « *les juges d'appel ont pu considérer sur la base de ces motifs que le détour et l'interruption n'étaient pas importants et que les circonstances précitées constituaient un motif légitime en relation avec l'exécution du contrat de travail* ».

Dans son arrêt précité du 17 janvier 1994, la Cour de Cassation accepta également qu'il soit tenu compte d'autres éléments que la seule durée de l'interruption pour juger si celle-ci est ou non importante. L'arrêt de la Cour du travail soumis à la censure de la Cour de Cassation avait considéré que n'était pas importante et était justifiée par un motif légitime, une interruption de trajet de 90 à 95 minutes, pour se rendre dans le local d'un club sportif de l'entreprise situé à 600 mètres de celle-ci pour rejoindre ses coéquipiers pour boire quelques jus de fruit en leur compagnie, après un match auquel il n'avait pas pu participer en raison de son horaire de travail le jour des faits, qui était un samedi. La Cour de Cassation a considéré que la Cour du travail avait motivé régulièrement et justifié légalement sa décision.

La Cour de cassation a défini la force majeure comme un événement que la volonté humaine n'a pu ni prévoir ni conjurer (Cass., 17 décembre 1984, Pas., 1985, I, p. 477-479) qui se distingue du motif légitime défini comme l'événement non imputable au travailleur qui s'impose à lui avec une certaine nécessité sans que celui-ci soit d'une nature telle qu'il n'ait pas pu le prévoir ni le conjurer (J. Mattelaer, la notion d'accident sur le chemin du travail, J.T.T., 1977, p.135).

Sont par exemple des cas de force majeure le cas du travailleur qui est contraint de faire dépanner son véhicule automobile (S. Gilson, Comprendre les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail : l'essentiel en bref in Accident du travail et accident sur le chemin du travail, Anthemis, 2016, p.22) ou la situation d'un travailleur qui doit se rendre chez sa mère (hospitalisée quelques semaines plus tôt en raison d'une perte de connaissance) suite à un appel de sa part parce qu'elle ne se sentait pas bien (C.T. Bruxelles, 13 janvier 2003, R.G. n°42352, inédit.). Est justifiée par une cause légitime l'interruption du trajet effectuée pour se livrer à des achats de la vie courante, nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du travailleur et de sa famille (Cass., 11 mai 1977, Pas., 1977, p.922 sur conclusions conformes de Monsieur l'avocat général Velu également publiées).

Application.

Il n'est pas contesté que le lieu de travail de madame L en date du 26 mai 2011 était situé avenue du Douaire à Ottignies-Louvain-La-Neuve. Elle était à l'époque domiciliée à 6120 Marbaix (qui est l'adresse de destination renseignée dans la déclaration



qu'elle a remplie à l'époque à destination d'Axa Belgium). Selon les précisions données par madame L et non contestées par Axa Belgium, la distance entre le lieu de travail et le domicile était de 15 km, laquelle distance était normalement parcourue en cyclomoteur en 23 minutes.

Madame L a terminé de travailler vers 16h et a quitté son lieu de travail vers environ 16h15 (voir les précisions données par l'employeur dans un mail du 21 août 2011).

L'accident a eu lieu vers 18h30 à Villers-la-Ville. En d'autres termes, entre le moment où madame L a quitté son lieu de travail et le moment où elle a été victime d'un accident, il s'est écoulé une durée de 2h15. Elle avait alors parcouru environ 10,8 km du trajet comportant 15 km (voir la pièce 11 du dossier d'Axa Belgium).

Dans un premier temps, madame Lefebvre avait mentionné dans une déclaration destinée à Axa que son horaire de travail le jour de l'accident était de 12h à 17h. Elle a ultérieurement rédigé un écrit mentionnant qu'elle avait terminé son service à 16 heures et qu'elle avait rencontré madame Christine V, avec qui elle était restée environ 45 minutes car il tombait des cordes. Lors de sa comparution personnelle, madame L a déclaré qu'elle avait terminé son service vers 16h15 et qu'elle était restée avec son amie, madame V jusqu'environ 17h15. Elle a déposé à son dossier une attestation non datée de madame V libellée comme suit :

« Je soussignée, Madame V, (déclare) avoir bu un café avec Cathy. Le 26/5/2011 vers 16 h 30, après avoir effectué mes courses au sein de la galerie commerciale Du Douaire. L'appelante venait depuis peu d'avoir terminé son service au sein de la brasserie Du Douaire. Comme à ce moment, il pleuvait des cordes, elle a attendu avec moi que cela se calme pour pouvoir reprendre son cyclomoteur. Il était environ 17 h 15 quand elle est repartie. »

Selon les précisions données par madame L, elle a ensuite pris son cyclomoteur et a dû s'arrêter rue Defalque à Court-Saint-Etienne pour s'abriter de la pluie « qui a recommencé à tomber très fort » sous le préau qui se trouve dans la cour de l'école.

Entendu sous serment dans le cadre des enquêtes menées par le tribunal, monsieur Stéphane D a déclaré ce qui suit :

« Je suis marchand de pneus. Le jour des faits, j'effectuais un dépannage. Comme il a commencé à pleuvoir très fort, j'ai garé ma camionnette-atelier sous le préau de l'école à Court-St-Etienne. Je travaillais là-bas quand Mme L est arrivée à mobylette pour se protéger. Il devait être entre 17 h et 18 h. Nous sommes restés plus ou moins 1/2h. Le mari de L'appelante est client chez moi. C'est comme ça que l'appelante a su me retrouver et me demander mon témoignage. Sur interpellation du tribunal, la voiture que je devais dépanner



avait un pneu déchiré. J'ai demandé à la conductrice de conduire sa voiture sous le préau dans la mesure où il pleuvait très fort. Personnellement, j'ai pris ma camionnette.

La voiture qui était accidentée se trouvait au carrefour à Court-St-Etienne avec la rue Witterzée.

Le nom de ma société est inscrit sur sa camionnette.

Je n'ai jamais rencontré l'appelante auparavant.

Sur confrontation, l'appelante précise que c'est grâce au lettrage sur la camionnette qu'elle a su retrouver Monsieur D. ».

Madame L a déclaré qu'elle était ensuite repartie en cyclomoteur et a « roulé prudemment, compte tenu de l'état des routes, ce qui n'a pas malheureusement empêché l'accident ».

Chacune des parties a interrogé l'Institut royal météorologique (Irm) sur les conditions météorologiques le jour des faits :

- Par une lettre du 23 septembre 2013 (réf. R131223) adressée au conseil d'Axa Belgium, l'Irm a fourni la pluviosité horaire pour la région de Court-Saint-Etienne (station de Bousval) indiquant 0,1 litres de pluie par m² entre 18h et 19h. L'annexe à ce courrier contient la mention manuscrite qu'une quantité de pluie exceptionnelle représente 30 litres de pluie (par m²) à l'heure.
- Par une lettre du 24 janvier 2014 (réf. R.140141) adressée à madame L, l'Irm a précisé que « d'après les images Radar de Widaumont, il y a eu des averses dans la région de Court-Saint-Etienne/Villers-la-Ville en date du 26 mai 2011 entre 16h et 19h ».
- Par une lettre du 14 mars 2014 (réf. R140472) adressée au conseil d'Axa Belgium, l'Irm a tenté de concilier les deux réponses données précédemment, en évoquant les sources d'erreur possibles et la différence entre des échos de précipitations dans la région et des estimations de précipitations en surface, pour finalement conclure qu'il n'y a certainement pas eu de fortes précipitations dans la région de Court-Saint-Etienne en date du 26 mai 2011 entre 16h et 19h. L'Irm s'est notamment basé sur les précipitations enregistrées dans les points de mesure les plus proches (Bousval et Wavre) qui étaient de 0,01l/m² de précipitations
- Sur interpellation du Tribunal du travail du Brabant wallon qui lui demandait d'indiquer le temps qu'il faisait (fortes précipitations ou temps secs) le 26 mai 2011 à hauteur du centre commercial du Douaire, avenue du Douaire à Ottignies entre 16h et 17h15 et entre 17h30 et 18h à Court Saint Etienne à la hauteur de la rue Arsène Tournay et rue Speeckaert et d'interpréter ses trois précédents courriers, l'Irm a apporté la réponse suivante par lettre du 22 septembre 2014 :



« Nous confirmons les réponses qui ont été données dans les réponses de notre part avec référence R131223, R140141 et R140472.

A la demande avec référence R131223 de Serge Peten, *elegis*, il a été répondu avec une réponse classique, c'est-à-dire un listing avec des précipitations horaire de Bousval où on peut remarquer une quantité horaire de 0,1 mm entre 18 h et 19 h (0,1 mm correspond à 0.1 l/m²).

Après, nous avons reçu une demande de la victime en date du 14/1/2014 avec la demande de lui fournir la météo du 26/5/2014 entre 16 h et 19 h dans la région de Court-St-Etienne et Villers-la-Ville en date du 26/5/2011 entre 16 h et 19 h. En effet, à l'aide du radar de Wideumont, nous avons pu détecter des précipitations négligeables dans la région de Court-St-Etienne. En date du 13/3/2014, nous recevons une nouvelle demande de Serge PETEN à laquelle nous avons répondu avec une lettre portant la référence R140472.

Nous avons effectué une nouvelle analyse des images radar heure par heure entre 16 h et 19 h dans la région de Court-St-Etienne et Jodoigne. De nouveau, comme on a répondu à Serge PETEN et Madame L. notre conclusion reste la même. Il n'y a pas question de fortes précipitations dans la région d'Ottignies et Court-St-Etienne en date du 26/5/2011 pour former une marre d'eau. Nous avons également investigué la période entre le 20/5/2011 et le 26/5/2011 qui fut une période sèche. Nous ignorons le fait qu'une marre d'eau s'est formée durant cette période car les précipitations atmosphériques étaient négligeables et ne sont pas à l'origine de la formation d'une marre d'eau ».

Les tableaux de précipitations joints à cette lettre mettent en évidence que pour le 26 mai 2011, il y a eu 0l/m² de précipitations à Wavre entre 16h et 19h et 0,1l/m² de précipitations à Bierges entre 18h et 19h.

La Cour admet que les deux interruptions du trajet normal peuvent être considérées comme importantes en l'espèce puisque bien que le trajet pour effectuer la distance de 15km séparant le lieu de travail de son domicile devait normalement être effectué en 23 minutes, madame L. qui n'avait parcouru que 10,8 km, a eu deux interruptions d'une durée totale de minimum 90 minutes si l'on tient compte du fait qu'elle a quitté son lieu de travail à 16h15 et que l'on admet qu'elle est restée avec madame V. jusqu'à environ 17h15 pour ensuite prendre la route de l'avenue du Douaire à Ottignies-Louvain-La-Neuve. Jusqu'à la rue Defalque à Court-Saint-Etienne où elle a discuté avec monsieur D. environ une demi-heure selon les précisions données par le témoin (mais la durée de cette seconde interruption est plus longue si l'on a égard aux déclarations de madame L. : elle fait état de plus ou moins une heure dans l'attestation qu'elle a établie et reprise comme pièce 1 de son dossier et d'environ ¾ d'heure dans la déclaration qu'elle a faite lors de sa comparution personnelle).

Il convient d'apprécier si ces interruptions sont justifiée par une force majeure.

Madame L. invoque les pluies abondantes pour justifier ses interruptions. Il n'est pas contesté qu'elle se déplaçait au moyen d'un cyclomoteur. Elle a précisé lors de sa



comparution personnelle que ce jour-là, elle ne s'était pas habillée pour la pluie. Il n'existe pas de raison de remettre en question cette explication liée à la tenue vestimentaire en question.

Axa Belgium estime qu'il y a eu une interruption importante non justifiée par la force majeure, le motif invoqué par madame L étant imaginaire.

Le premier juge a « *estimé devoir prendre en considération la conclusion de l'Irm qui repose sur une analyse méticuleuse des radars en place dans la région* » pour conclure à l'absence de force majeure.

La Cour constate que le témoin de la première interruption, madame V, a précisé qu'il pleuvait des cordes et que madame L avait attendu avec elle que la pluie se calme pour pouvoir reprendre son cyclomoteur et que le témoin de la seconde interruption, monsieur D, dit s'être abrité comme madame L sous le préau de l'école car il pleuvait très fort.

La Cour ignore pour quelle raison madame L avait dans un premier temps déclaré à Axa Belgium qu'elle avait terminé son travail à 17h le 26 mai 2011 pour ensuite faire état d'un départ retardé en raison de la pluie et du fait qu'elle était allée prendre un café avec son amie, madame V.

Même à considérer comme acquis sur base des attestations des deux témoins, madame V et monsieur D que le trajet a dû être interrompu à deux reprises le 26 mai 2011 en raison de la pluie, madame L doit démontrer que la pluie était à ce point importante pendant la durée des interruptions d'au moins 90 minutes qu'elle a constitué dans son chef, c'est-à-dire pour une personne circulant à cyclomoteur, un cas de force majeure l'empêchant d'entamer et de poursuivre son trajet.

Or une telle preuve n'est pas suffisamment établie par les déclarations des témoins si l'on tient compte des précisions données par l'Irm après examen de pièces objectives et scientifiques, qui si elles n'excluent pas des précipitations ce jour-là dans la région entre 16h et 19h, établissent que celles-ci étaient négligeables.

Les autres pièces déposées par madame L ne prouvent pas davantage la force majeure. Il est indifférent de savoir quel temps il faisait le matin du 26 mai 2011 ou s'il a plu à Uccle ce jour-là. L'attestation déposée en appel et non datée d'un certain monsieur Michel K signalant qu'il avait appelé le 112 pour l'accident de madame L le 26 mai 2011 vers 18h-18h30 et qu'il a plu ce jour-là, ne démontre pas davantage que les interruptions du trajet étaient justifiées par une force majeure.

En conclusion et en l'absence de preuve d'une force majeure, la Cour arrive à la conclusion que le trajet effectué le 26 mai 2011 n'était pas normal, en manière telle qu'il ne peut être



reconnu que madame L. a été victime d'un accident sur le chemin du travail.

Le jugement doit être confirmé, sauf sur les dépens. L'appel est non fondé, sauf en tant qu'il sollicite de revoir les dépens alloués par le premier juge.

Même si madame L. ne justifie pas l'octroi de l'indemnité de procédure maximale, les sommes réclamées permettent de lui allouer une indemnité de procédure de 262,37 € en 1^{ère} instance et de 349,80 € en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement, sauf sur les dépens ;

Déboute par conséquent madame L. de son appel sauf en tant qu'il vise à revoir les dépens ;

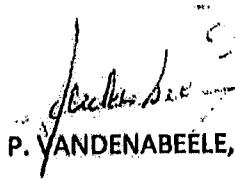
Condamne la s.a. Axa Belgium aux dépens de 1^{ère} instance et d'appel liquidés par madame L. taxés comme suit :

-frais de citation de 124,88 € ;
-indemnité de procédure de 1^{ère} instance de 262,37 € ;
-indemnité de procédure d'appel de 349,80 €.

Ainsi arrêté par :

P.KALLAI, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


P. VANDENABEELE,


D. DETHISE,


P. KALLAI,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

